

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ARRETE PERMANENT N° 2026-05 TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de FONTANIL-CORNILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu la demande d'arrêté d'occupation du domaine public formulée le 21/01/2026 par GRENOBLE ALPES METROPOLE - domiciliée au 1 Place André Malraux à GRENOBLE (38031),

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du Domaine Public correspondant à l'ensemble du territoire,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation sur le réseau routier départemental traversant la commune en raison du déroulement de travaux d'entretien des réseaux des régies eau et assainissement, selon les conditions définies par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

GRENOBLE ALPES METROPOLE est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux d'entretien des réseaux des régies eau et assainissement sur l'ensemble de la commune, ainsi que les entreprises sous-traitantes intervenantes en complément sur des petits travaux.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent arrêté est valable du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises : Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

Cadre de l'autorisation :

Les interventions concernées par le présent arrêté relèvent exclusivement de petits travaux d'entretien type inspections, relevés de compteurs, recherches de fuites, manœuvres de vannes, entretien d'éléments hydrauliques dans les regards sur domaine public, essais de poteau d'incendie, de petits travaux d'exploitation assainissement (remplacement de tampons, grilles...), de dératisation, désinfection des regards d'égouts, de démoustication, de curage des avaloirs et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

- Toute intervention de terrassement sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie sur KADRI.
- Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande de validation préalable auprès des services techniques de la ville : st@ville-fontanil.fr ; cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, l'entreprise est tenue de libérer les lieux sans délai.
- Aucune coactivité n'est autorisée sans qu'un coordinateur sécurité protection de la santé ne soit missionné.
- Tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non citée dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

Prescriptions générales :

- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres d'engins et véhicules de chantier seront accompagnés par du personnel au sol de l'entreprise.
- L'entreprise est chargée d'assurer la communication auprès des riverains.
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.
- L'entreprise prendra toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de son intervention.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise, les réparations seront à leur charge.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules de l'entreprise seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
- Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules et des piétons.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue.
- L'entreprise devra veiller à la visibilité des feux et des passages piétons.
- Lorsque la circulation s'effectue à double sens, l'entreprise pourra procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale les cycles seront insérés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser leur insertion.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre-sens cyclable.
- Dans une emprise sur voie de bus la SEMITAG sera contactée 48H avant le début des travaux, afin de préciser les heures impactées (contact SEMITAG : correspondant-tag-travaux@semitag.fr). Les dispositions suivantes seront prises :
 - Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus/cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale les bus et les cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, pour prévenir et sécuriser l'insertion.
 - Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie de bus ou bus/cycles, en site propre, à contre sens de la circulation générale, les voies de circulation seront réattribuées par l'entreprise, à l'aide de modulaires plastique lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre-sens et une voie dans le sens général de circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.
- Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise mettra à disposition un « homme-traffic » pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

Prescriptions particulières sur trottoirs et zones piétonnes :

- Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1.40 m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par l'entreprise. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.
- Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

Autres prescriptions particulières :

- Toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande et d'une validation du PC feux, une semaine avant le début des travaux (contact PC feux : 06.22.01.15.46 ou 04.76.86.52.05).
- Toutes interventions à proximité du tram devront se tenir hors du Gabarit Limite Obstacle et à plus de 3 m des caténaires.
- Toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches, troncs, racines).
- Les travaux à proximité des commerces de bouche devront être interrompus entre 11H30 et 14H00.
- Avant toute période de congés annuels de l'entreprise, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers (au minima en enrobé à chaud), propre, sans aucun encombrant (matériel ou matériaux).

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation seront mises en place, entretenue et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : FOURRIERE

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Directrice Générale des services, la Gendarmerie de VOREPPE, la Police Municipale de SAINT-EGREVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FONTANIL-CORNILLON,
Le 28/01/2026

Le Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER
Par délégation, le 1^{er} Adjoint Jean-Louis BERGER

